



Arrêté temporaire n°218-2025 Portant réglementation de la circulation

RUE DE L'EUROPE/RUE BERREHAIL

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que la Création d'un GIRATOIRE (création d'une couche de roulement en enrobé) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/09/2025 au 10/09/2025 RUE DE L'EUROPE/RUE BERREHAIL

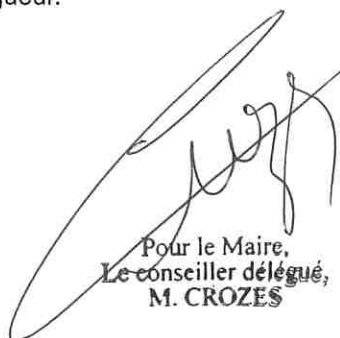
ARRÊTE

Article 1° À compter du **08/09/2025 et jusqu'au 10/09/2025 de 21 h à 6 h du matin**, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'EUROPE-RUE BERREHAIL :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Une déviation est mise en place pour tous les véhicules est mise en place par l'entreprise

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS RHONE ALPES AUVERGNE - EYBENS.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

A Crolles, le 21 juillet 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.